



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TURBO ROOT**

de la société **TRADE CORPORATION INTERNATIONAL S.A.U**

enregistrée sous le n°2022-1974

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 septembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société **TRADE CORPORATION INTERNATIONAL S.A.U** attestent que le produit **TURBO ROOT** a été légalement mis sur le marché en Irlande en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TURBO ROOT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	TRADE CORPORATION INTERNATIONAL S.A.U Edifice Onic 5, 6ème étage Via de los poblados, 3 Parque Empresarial Cristalla 28033 MADRID ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Liquide à base d'éléments minéraux, de substances humiques et d'acides aminés.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	640-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220816

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14/09/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	72 %
Extraits humiques totaux <i>dont acides humiques</i>	7,2 %
<i>dont acides fulviques</i>	5,76 %
Acides aminés libres	1,44 %
Acides aminés libres	3,54 %
Azote (N) total	2,8 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) soluble dans l'eau	3,05 %
Oxyde de potassium ( $K_2O$ ) soluble dans l'eau	4,46 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau et chélatisé par EDDHA	0,017 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau et chélatisé par EDTA	0,1 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau et chélatisé par EDTA	0,05 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,05 %
pH	7,4



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures florales	30 L/ha	1/an			Avant ou juste après le repiquage
Arboriculture et vigne	30 L/ha	1/an			Au printemps au redémarrage de la végétation
Céréales	15 L/ha	1/an			Avant ou juste après le semis ou la plantation ou au printemps au redémarrage de la végétation
Colza	15 L/ha	1/an	200 à 400 L	Pulvérisation au sol	Avant ou juste après le semis ou la plantation ou à l'automne avant les premiers froids
Betterave, maïs	15 L/ha	1/an			Avant ou juste après le semis ou la plantation
Pomme de terre	25 L/ha	1/an			Localisé dans la butte à la plantation ou en plein après buttage.
Fraises et petits fruits	10 L/ha	1/an			Avant ou juste après la (trans)plantation
Cultures florales	6 L/ha	5/an			Toutes les 2 semaines Durant le cycle cultural
Arboriculture fruitière et vigne	6 L/ha	4/an	1 000 à 10 000 L	Ferti-irrigation	Toutes les 2 à 3 semaines A partir de la préfloraison et durant le grossissement des fruits
Fraises et petits fruits	4 L/ha	6/an			Toutes les 2 semaines Durant le cycle cultural
Toutes cultures	3 L/m <sup>3</sup>	1/an	-	Incorporation dans les substrats	Au moment de la préparation des substrats



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one (EC n° 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazol-3-one (EC n° 220-239-6) (3:1). Peut provoquer une réaction allergique.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**